

Décret

Générale

modern

Décret n° 84-071/PR/SP portant statuts de la clinique « DAR-EL-HANAN »

n° 84-071/PR/SP

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
5 juillet 1984

Numéro JO
n° 6 du 15/07/1984

Date du numéro
15 juillet 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 JUIN 1977

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 JUIN 1977

VU le Décret n°82-041/PRÉdu 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la Loi n° 102/AN/84/lère L du 3 Juillet 1984 portant création de la clinique « DARL-EL-HANAN »

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 19 JUIN 1984.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE SECTION I : STATUT ET MISSIONS

Article 1er

- Il est créé un Établissement Public à caractère social doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière « RATTACHE AU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET PLACE SOUS SON AUTORITE » et dénommé « CLINIQUE GYNECO-OBSTETRICAL DAR-EL-HANAN » dont le siège est fixé à DJIBOUTI.

Article 2

- Cet établissement public est une structure sanitaire dont la vocation s'inscrit dans le cadre de la Santé Maternelle et Infantile et en particulier la surveillance de la grossesse, l'accouchement en milieu spécialisé, le suivi du post partum et du nouveau-né, ainsi que l'accueil et le traitement des femmes présentant des problèmes gynécologiques.

Article 3

- La législation sanitaire en vigueur dans la République de DJIBOUTI est intégralement applicable à la « CLINIQUE DAR-EL-HANAN », et en particulier les lois réglementant l'accès de professions médicales et paramédicales.

Article 4

- Le régime fiscal applicable à la Clinique « DAR-EL-HANAN » est celui en vigueur dans les établissements publics.

SECTION II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

Article 5

- La Clinique « DAR-EL-HANAN » est administrée par un Conseil d'Administration. Elle est dirigée par un Médecin-Directeur ayant le titre de Médecin-Chef, assisté d'un Comité Médical Permanent et par un responsable administratif et financier ayant le titre de gestionnaire, lui-même assisté d'un comptable.

Article 6

- Le conseil d'administration est composé de
- Le Ministre de la Santé Publique PRESIDENT –
Le Directeur de la Santé Publique ou son représentant – Un Représentant du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, membre – Un Représentant du Conseil National des professions Médicales, membre – Un Représentant du Service Medical Interentreprises, membre – Le Commissaire de la République, Chef de District de DJIBOUTI ou son représentant, membre – Deux Représentants de l'Assemblée Nationale, membre – Une Représentante de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes, membre Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration ne donnant lieu à aucune rémunération.

Article 7

- Le Conseil d'Administration se réunit à la fin de chaque trimestre en session ordinaire. Il peut être convoqué exceptionnellement quand l'intérêt de l'Établissement Public l'exige et ce à l'initiative de son Président, sur demande de la Direction de la Clinique. Le Conseil d'Administration ne peut se réunir en l'absence de son Président et si le quota de la moitié des membres n'est pas atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante. Le Secrétariat est assuré par la Direction de la Clinique.

Article 8

- Le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction de la Clinique, examine et prend les décisions relatives :
1°) A la gestion financière de la Clinique – Budget (approbation de l'exercice – budget prévisionnel-budget définitif) – Emprunts – Subventions – Fixation de la tarification des actes professionnels qui peut être réajusté selon l'intérêt général. 2°) A la gestion des Personnels – Modalités d'emploi – Rémunération – Tableau des effectifs – Règlement Intérieur. 3°) Aux modalités de coordination avec les Établissements hospitaliers. En matière de coordination entre la Clinique « DAR-EL-HANAN », et les établissements hospitaliers existant à Djibouti, celle-ci s'effectue dans les domaines suivants
- Les hospitalisations avec prises en charge réciproques aux barèmes officiels en vigueur
- Les tours de garde conjointement assurés par le personnel technique hautement spécialisé tel que les médecins anesthésistes réanimateurs, les gynécologues-obstétriciens
- Les consultations spécialisées sans frais
- Les problèmes de maintenance de l'équipement médical sans frais. Toutes les résolutions votées par le Conseil d'Administration sont immédiatement exécutoires « Après approbation du Conseil des Ministres ».

Article 9

- Le Directeur, Médecin-chef, Le Gestionnaire et Le Comptable de la Clinique sont nommés en Conseil des Ministres « sur proposition du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil d'Administration ».

Article 10

- La Direction de la clinique est chargée de l'application des résolutions votées par le Conseil d'Administration et d'une façon générale de la gestion de la Clinique. Elle exerce son mandat à l'intérieur de l'Établissement. Les attributions des membres de la Direction sont définies comme suit : Le Directeur Médecin-chef est responsable des problèmes relatifs à l'hygiène y compris l'hygiène alimentaire et à la qualité du fonctionnement technique de la Clinique. De ce fait il veille sur la discipline du personnel technique, sur l'organisation du service tant de jour que de nuit en liaison avec les responsables des formations hospitalières de Djibouti (Hôpital Peltier – I.H.D), sur l'approvisionnement en produits pharmaceutiques et de laboratoire, sur la maintenance des matériels techniques et, sur leur bon usage.

- La Clinique est autorisée recevoir des dons et des legs qu'elle porte en comptabilité « après avis favorable du Conseil d'Administration ». Les documents bancaires relatifs aux recettes doivent être obligatoirement libellés au nom de la « Clinique DAR-EL-HANAN » .

Article 18

LES DEPENSES Les dépenses sont constituées par tous les frais de fonctionnement ou d'équipement de la Clinique. Elles comprennent en particulier les frais

-
- Pour l'achat de médicaments, produits ou matériels – Pour le fonctionnement, l'assistance et l'entretien des véhicules
 - Pour l'alimentation des hospitalisés
 - Pour le Paiement de la T . I . C
 - Pour le fonctionnement des secrétariats
 - Pour les abonnements divers Électricité – Eaux – Téléphone – Télec – revues spécialisées
 - Pour la rémunération et charges concernant les personnels contractuels.

Article 19

- Les documents autorisant les opérations de débit du compte ouvert auprès du Trésor National sont libellés au nom de la Clinique « DAR-EL-HANAN » et sont revêtus de la double signature du Directeur Médecin-chef et du Gestionnaire.

Article 20

- La répartition des bénéfices comptables de la clinique est fixée par le Conseil d'Administration. SECTION IV : DE TUTELLE

Article 21

- En sa qualité de Président du Conseil d'Administration Le Ministre de la Santé Publique veille à la bonne marche de l'Établissement tant sur le plan technique, financier et juridique. SECTION V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 22

- Les délibérations relatives aux budgets et au compte financier doivent être approuvées par un arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

Article 23

- Le présent décret sera exécutoire dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.